

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03916
Numéro SIREN : 803 458 199
Nom ou dénomination : NEW RAC

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/029059

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2018/029059

Dénomination : NEW RAC
Adresse : 101 Chemin Vert 69760 LIMONEST
N° de gestion : 2014B03916
N° d'identification : 803458199
N° de dépôt : A2018/029059
Date du dépôt : 15/10/2018
Pièce : Décision de gérance du 30/07/2018 DGER



5143057



5143057

NEW RAC
Société à responsabilité limitée au capital de 56.000 euros
Siège social : Champagne au Mont d'Or (69410) – 10, rue du Château d'Eau
803 458 199 RCS Lyon
(la « Société »)

DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 30 JUILLET 2018

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Dix Huit,
Et le 30 juillet,

Monsieur Sébastien TOUVRON, de nationalité française, né le 23 février 1972 à Bron (69500) et demeurant à Ecully (69130) – 106 Chemin du Rafour,

Gérant de la Société,

A pris les décisions ci-après relatives au changement de siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la Société, lesquels disposent que le transfert du siège social « *résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le Gérant peut décider de transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts* » ; et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts lesquels disposent que « *le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce* ».

L'article 5 des statuts de la Société étant, par voie de conséquence, modifié aux termes des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Le Gérant décide, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 20 des statuts de la Société, tel que précédemment rappelées, de changer l'adresse du siège social de la Société, lequel demeure dans le même département que le précédent siège social, pour l'établir désormais à l'adresse suivante :

101, Chemin Vert, 69760 Limonest

DEUXIEME DECISION

Le Gérant décide, compte tenu de la décision précédemment adoptée, de modifier corrélativement l'article 5 des statuts de la Société, dont la formulation sera désormais la suivante :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à :

101, Chemin Vert, 69760 Limonest

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le Gérant peut décider de transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile ».

TROISIEME DECISION

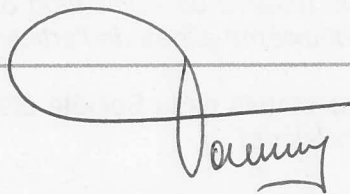
Le Gérant, en conséquence des décisions ci-avant exposées et adoptées, décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur et qu'il appartiendra de réaliser.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant de la Société.

Le Gérant
Monsieur Sébastien Touvron



Signature

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2018/029059

Dénomination : NEW RAC
Adresse : 101 Chemin Vert 69760 LIMONEST
N° de gestion : 2014B03916
N° d'identification : 803458199
N° de dépôt : A2018/029059
Date du dépôt : 15/10/2018
Pièce : Statuts mis à jour du 30/07/2018 STMJ



5143056



5143056

NEW RAC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 56.000 euros
Siège social : 101, Chemin Vert, 69760 LIMONEST

STATUTS

**Mis à jour par décision de la gérance
en date du 30 juillet 2018**



Certifiés conformes
La Gérance

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION **DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de valeurs mobilières de sociétés commerciales et ou civiles.

Et plus généralement :

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« NEW RAC »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société à Responsabilité Limitée ” ou des initiales “ S.A.R.L. ” et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2 - L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

101, Chemin Vert, 69760 LIMONEST

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le Gérant peut décider de transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La société RHONE ALPES CREATION II, associée unique, apporte à la Société la somme de MILLE (1.000) euros,

laquelle somme a été effectivement déposée le 9 juillet 2014 sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Loire et Lyonnais, sise 2 avenue Edouard Payen, 69130 ECULLY, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 9 juillet 2014 établi par le dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décisions d'une assemblée générale en date du 3 octobre 2016, le capital a été augmenté de 55.000 euros, pour être porté à 56.000 euros, par émission de 5.500 parts sociales, émises au pair.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000 €). Il est divisé en CINQ MILLE SIX CENT (5.600) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.600, attribuées aux associés suivants :

- à Madame Isabelle Bou Antoun, numérotées de 1 à 45 et de 101 à 2.575 à concurrence de 2.520 parts sociales, ci...	2.520 parts
- à Monsieur Sébastien Touvron, numérotées de 46 à 100 et de 2.576 à 5.600 à concurrence de 3.080 parts sociales, ci...	3.080 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	<u>5.600 parts</u>

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

L'associé unique ou les associés et les Gérants sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors d'une augmentation de capital, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, doivent être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou les associés et intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature ou à concurrence d'au moins le cinquième de leur montant lorsqu'elles représentent des apports en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

I - La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

II - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission, sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 13-3 qui précède.

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la Société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il y ait lieu à agrément de celle-ci.

III - Les qualités des nouveaux titulaires des parts doivent, dans tous les cas prévus au paragraphe II ci-dessus, être notifiées à la Société dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

IV - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

5 - Le ou les Gérants sont révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite des associés ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant soit la moitié des parts sociales, soit le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales soit par l'un des Gérants soit par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Les convocations sont adressées à chacun des associés par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée à la seule fin de remplacer le Gérant décédé, le délai de convocation est ramené à 8 jours.

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant unique ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions prises par les associés, à l'exception de celles énumérées à l'article 20 ci-dessous.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, ou absorption de la Société par une société par actions simplifiée,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-30 du Code de commerce.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication des documents et des informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

Toutefois, si la Société comporte un seul associé qui assure également la gérance de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels vaut approbation des comptes.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application du Code de commerce.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de commerce, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, si ce dernier le décide.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société d'une autre forme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de commerce.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par le Code de commerce, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette

l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE III

PERSONNALITE MORALE / NOMINATION DU PREMIER GERANT **FORMALITES CONSTITUTIVES**

ARTICLE 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Sébastien TOUVRON, agissant en qualité de Président de la société RHONE ALPES CREATION II, associée unique, a annexé aux présents statuts (annexe 1) un état énumérant les actes accomplis avant leur signature, pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

Cet état a été établi avant la date des présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Sébastien TOUVRON,**
demeurant 106 chemin du Rafour, 69130 ECULLY

Monsieur Sébastien TOUVRON, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Dans ses rapports avec les tiers, Monsieur Sébastien TOUVRON dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

